



Assemblée générale

Distr. générale
23 décembre 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Vingt et unième session
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Myanmar

* L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

GE.15-22694 (F) 160216 220216



Merci de recycler



Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction.....	3
I. Résumé des débats au titre de l'Examen	3
A. Exposé de l'État examiné	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné	4
II. Conclusions et recommandations	14
Annexe	
Composition of the delegation.....	33

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa vingt-troisième session du 2 au 13 novembre 2015. L'Examen concernant le Myanmar a eu lieu à la 9^e séance, le 6 novembre 2015. La délégation du Myanmar était dirigée par le Procureur général de l'Union, Tun Shin. À sa 14^e séance, tenue le 10 novembre 2015, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Myanmar.

2. Le 13 janvier 2015, afin de faciliter l'Examen concernant le Myanmar, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Ghana, Maldives et États-Unis d'Amérique.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant le Myanmar :

a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/23/MMR/1);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/23/MMR/2);

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/23/MMR/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par, l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Liechtenstein, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède et la Suisse, et avait été transmise au Myanmar par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur le site extranet du Groupe de travail.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. Le Procureur général a déclaré que le Gouvernement constitutionnel du Myanmar, depuis son entrée en fonctions en mars 2011, avait accompli des progrès encourageants dans les réformes politiques, administratives, sociales et judiciaires.

6. Les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire étaient divisés conformément au principe de la séparation des pouvoirs. Ces pouvoirs étaient partagés entre l'Union, les régions et les États ainsi que les zones auto-administrées, dans le respect des principes démocratiques, notamment du principe de l'équilibre des pouvoirs. Le chapitre VIII de la Constitution prévoyait des garanties en matière de droits de l'homme.

7. Un comité de coordination des réformes administratives avait été créé. Le Myanmar mettait en œuvre le plan d'action de son programme de pays avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) pour parvenir, notamment, à une gouvernance locale efficace permettant un développement durable et sans exclusive au niveau local. La Commission nationale des droits de l'homme avait été reformée.

8. Le Gouvernement avait promulgué des lois de réforme économique et mis à jour la législation du travail.

9. Dans le domaine de la justice, des connaissances avaient été diffusées dans le cadre de séminaires internationaux. La commission électorale de l'Union organiserait

des élections libres et équitables, et des observateurs internationaux du monde entier étaient présents au Myanmar. Un accord national de cessez-le-feu avait été signé avec huit groupes ethniques.

10. Sur le plan international, le Myanmar avait organisé des réunions juridiques internationales et avait accueilli les Jeux d'Asie du Sud-Est en 2013, l'Initiative du golfe du Bengale pour la coopération technique et économique multisectorielle en 2014, les vingt-quatrième et vingt-cinquième sommets de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, le septième sommet du Cambodge, de la République démocratique populaire lao, du Myanmar et du Viet Nam et le sixième sommet de la stratégie de coopération économique Ayeyawady-Chao Phraya-Mékong.

11. Le Procureur général a souligné que le Myanmar s'efforçait de surmonter ses difficultés en utilisant ses ressources et ses forces. L'État partie ne ménageait pas ses efforts pour devenir une société démocratique; il comptait donc sur la communauté internationale pour continuer de coopérer de manière constructive avec le Myanmar et de lui prêter assistance.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

12. Au cours du dialogue, 93 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

13. Le Soudan a souhaité la bienvenue à la délégation du Myanmar.

14. La Suède a exprimé des préoccupations concernant les femmes, le groupe ethnique rohingya et le système de santé dans l'État partie.

15. La Suisse s'est déclarée préoccupée par des informations faisant état de violations des droits de l'homme et par le fait que bon nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme n'ont pas été ratifiés.

16. La Thaïlande a salué les progrès accomplis depuis le premier Examen périodique universel, grâce notamment à des réformes constitutionnelles et législatives.

17. Le Timor-Leste a invité le Myanmar à redoubler d'efforts pour empêcher l'aggravation des conflits ethniques.

18. La Turquie a noté avec une vive préoccupation que les Rohingyas pourraient être privés de leur droit de vote lors des prochaines élections.

19. L'Ukraine a salué la signature de l'accord national de cessez-le-feu et noté que la tenue d'élections libres et équitables en 2015 constituait la prochaine étape critique.

20. Le Royaume-Uni s'est déclaré préoccupé, notamment, par les mauvais traitements infligés aux Rohingyas et les tensions intercommunautaires.

21. Les États-Unis demeuraient préoccupés par le travail forcé et les tensions intercommunautaires au Myanmar, les politiques publiques qui rendaient les Rohingyas apatrides et les restrictions imposées à certaines libertés fondamentales, et ont invité le Gouvernement à dialoguer avec toutes les parties prenantes dans la recherche de la paix.

22. L'Uruguay s'est dit préoccupé par des informations faisant état de nouvelles lois discriminatoires à l'égard des femmes et des minorités religieuses.

23. Le Bélarus a pris note avec satisfaction des réformes politiques, sociales, économiques et administratives et de la création d'une institution nationale des droits de l'homme.

24. Le Viet Nam a salué les progrès importants accomplis au cours des dernières années dans la promotion et la protection des droits de l'homme.
25. L'Albanie a félicité le Myanmar pour la mise en œuvre du plan quinquennal et pour ses démarches en vue de devenir signataire des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'avait pas encore adhéré.
26. L'Algérie a pris note des réformes politiques, socioéconomiques et administratives menées depuis 2011 et a félicité le Myanmar pour sa politique de lutte contre la pauvreté.
27. L'Argentine a pris note avec satisfaction de la coopération de l'État partie avec la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar.
28. L'Australie s'est déclarée préoccupée par les lois sur la protection de la race et de la religion et le maintien de la peine capitale.
29. L'Autriche s'est inquiétée de la violence à l'égard de minorités ethniques et de la persécution des défenseurs des droits de l'homme.
30. L'Azerbaïdjan a félicité l'État partie pour son adhésion à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et pour son action visant à promouvoir les droits des femmes.
31. Bahreïn a exprimé sa préoccupation au sujet de la purification ethnique et de la discrimination dont sont victimes les musulmans rohingyas dans l'État d'Arakan.
32. La République bolivarienne du Venezuela a salué la signature de l'accord national de cessez-le-feu ainsi que les réformes sociales et économiques stratégiques engagées pour venir à bout de la pauvreté.
33. La Belgique a salué les progrès accomplis par le Myanmar depuis le premier Examen, parmi lesquels les réformes politiques et la libération de prisonniers politiques.
34. Le Bhoutan a accueilli avec satisfaction les mesures de protection de l'enfance, particulièrement celles mises en œuvre pour empêcher le recrutement de mineurs dans les forces armées.
35. Le Botswana a appelé l'attention sur des informations faisant état de mauvais traitements à l'égard des migrants, des réfugiés, des demandeurs d'asile et des Rohingyas.
36. L'Équateur a salué le processus de transition mené pour consolider la démocratie par la séparation des pouvoirs et les mesures prises pour donner suite aux recommandations issues du premier cycle de l'Examen.
37. Le Brunéi Darussalam a salué la mise en œuvre du programme d'enseignement primaire gratuit et universel ainsi que l'augmentation du budget national alloué à la santé.
38. Le Cambodge a jugé encourageants les progrès accomplis dans l'amélioration du niveau de vie, des infrastructures et des services de base pour la population de l'État d'Arakan.
39. Le Canada a salué la transition vers une plus large démocratie et invité l'État examiné à poursuivre les réformes constitutionnelles, législatives, judiciaires et institutionnelles.

40. Le Chili a exprimé ses préoccupations au sujet de la persistance des violations des droits de l'homme, s'agissant en particulier des discriminations sexistes, ethniques et religieuses à l'égard de la communauté rohingya.
41. La Chine a noté avec intérêt le fait que le Myanmar avait appliqué activement la stratégie nationale en faveur des femmes.
42. Le Costa Rica a reconnu les progrès accomplis dans le cadre de la transition et des accords de cessez-le-feu avec les groupes ethniques.
43. La Croatie a invité toutes les parties prenantes à faire en sorte que des élections transparentes, ouvertes et participatives contribuent à des progrès supplémentaires dans la démocratisation et la paix.
44. Cuba a pris note de changements importants qui avaient eu lieu, mais a indiqué que le Myanmar devait encore agir dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et de l'alimentation.
45. Chypre a salué les mesures positives adoptées par le Myanmar depuis 2011 en vue de remplir ses obligations internationales en matière de droits de l'homme.
46. La République tchèque a souhaité la bienvenue à la délégation du Myanmar.
47. La République populaire démocratique de Corée a noté les progrès considérables accomplis dans la mise en œuvre des recommandations acceptées à l'issue du premier cycle de l'Examen périodique universel.
48. Le Danemark a relevé l'incompatibilité des quatre lois sur la race et la religion avec les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Myanmar était partie.
49. Djibouti s'est dit préoccupé par les violations graves et systématiques des droits de l'homme et les violences dont sont victimes les Rohingyas.
50. Le Brésil a souligné la nécessité de lutter contre toutes les formes de discrimination et de violence fondées sur des motifs raciaux, ethniques et religieux.
51. L'Égypte a exprimé sa préoccupation au sujet des violences, des dénis de citoyenneté et des restrictions des droits à la liberté de circulation et de religion dont étaient victimes les musulmans rohingyas.
52. L'Estonie a invité les autorités de l'État partie à mettre fin à toute discrimination à l'égard des femmes et des filles, des minorités et de tous les groupes vulnérables, dans les lois, les politiques et la pratique.
53. L'Arabie saoudite a exprimé sa vive préoccupation face aux actes de violence, de haine et de discrimination raciale à l'égard de la communauté musulmane au Myanmar.
54. La Finlande a salué les initiatives pour améliorer la situation des femmes et des filles, en particulier l'adoption du plan national stratégique pour la promotion de la femme. La Finlande a invité le Myanmar à mener un processus de consolidation de la paix sans exclusive, eu égard en particulier à l'engagement formulé dans l'accord national de cessez-le-feu concernant un dialogue politique sans exclusive.
55. La France a pris note avec satisfaction des réformes menées depuis 2011, notamment de la libération de bon nombre de prisonniers politiques, qui avaient favorisé la démocratisation et renforcé les droits de l'homme.
56. La Géorgie a salué le processus de démocratisation en cours, l'adhésion à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la signature du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

57. L'Allemagne a invité le Myanmar à puiser dans les ressources de la société civile pour renforcer le contexte national en matière de droits de l'homme.
58. Le Ghana a exprimé sa préoccupation au sujet des actes de torture et des mauvais traitements infligés aux minorités ethniques et religieuses par les forces de sécurité.
59. S'agissant de la traite des personnes, la délégation du Myanmar a déclaré que le pays coopérait étroitement avec ses voisins et partenaires aux niveaux bilatéral, sous-régional et régional. Entre janvier et septembre 2015, 201 personnes avaient été poursuivies en application de la loi contre la traite des personnes.
60. Pour ce qui concernait la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le Myanmar coopérait activement avec le Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de l'argent et son groupe d'action financière, et avait adopté en 2014 une loi contre le blanchiment de l'argent et une loi antiterroriste.
61. La Commission nationale des droits de l'homme avait été créée en septembre 2011. En mars 2014, la loi relative à la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar avait été adoptée par le Parlement pour rendre la commission conforme aux Principes de Paris. La Commission fonctionnait librement et en toute indépendance. Les rapports de la Commission étaient publiés et il en était rendu compte dans la presse. La Commission coopérait avec le HCDH et la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est.
62. En 2013, le Président avait pris un décret portant création d'un comité chargé de suivre la situation des prisonniers politiques. Le comité avait présenté ses recommandations au Président au sujet de mesures d'amnistie et de grâce. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, des membres de la Commission nationale des droits de l'homme et des juges de la Cour suprême avaient rendu visite aux prisonniers. Le Comité international de la Croix-Rouge avait aidé à améliorer les services d'approvisionnement en eau, d'assainissement et de santé dont disposent les prisonniers. La Commission avait enquêté sur des plaintes concernant des actes de torture à l'égard de prisonniers politiques et avait constaté qu'elles étaient infondées.
63. La loi de 2012 portant modification de la loi relative à l'administration des collectivités locales incriminait le travail forcé, le délit étant passible d'une peine de prison d'un an ou d'une amende de 100 000 kyats, ou des deux. Le mécanisme de plainte pour travail forcé créé en 2007 en coopération avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) fonctionnait convenablement.
64. La ratification par l'État partie de la Convention (n° 182) de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants, 1999 avait largement contribué à la protection des droits de l'enfant. Le Myanmar étudierait la possibilité d'adhérer à d'autres instruments importants de l'OIT se rapportant aux droits des enfants, dont la Convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973.
65. Depuis l'adoption de la loi de 2011 sur les organisations syndicales, 1 914 organisations d'employeurs et de travailleurs avaient été formées. La Confédération des syndicats du Myanmar, formée en juillet 2015, était la première organisation syndicale de niveau national du pays. En outre, conformément à la loi de 2012 relative au règlement des conflits du travail, des mécanismes tripartites avaient été créés aux niveaux local, régional et national.
66. Le Myanmar était devenu membre de l'Organisation internationale pour les migrations en 2012 et œuvrait à la promotion et à la protection des droits de ses travailleurs migrants. En 2013, des centres chargés des mécanismes de plainte avaient été ouverts dans les principales villes pour répondre aux besoins des travailleurs

migrants. En outre, un guichet d'information avait été ouvert à l'aéroport international de Yangon à l'intention des travailleurs migrants pour faciliter l'accès à l'emploi à l'étranger.

67. S'agissant de la participation des femmes à la vie politique, un nombre considérable de femmes occupaient des postes de ministre, de ministre adjoint, de directeur général, d'ambassadrice ou de parlementaire, et ce nombre allait croissant.

68. Lors du premier cycle de l'Examen périodique universel, le Myanmar avait reçu neuf recommandations concernant la ratification des principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Pour donner suite à ces recommandations, le Myanmar avait adhéré à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. En 2015, le Myanmar avait signé le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. En outre, en octobre 2015, le Myanmar avait décidé de devenir membre du « Groupe des amis » constitué dans le cadre de l'Initiative sur la Convention contre la torture, dont l'objectif était d'obtenir la ratification universelle de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants d'ici 2024.

69. En principe, le Myanmar récusait les mandats par pays, y compris celui du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, car ils ne créaient pas un climat propice à un dialogue constructif pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Le Myanmar était fermement convaincu que le processus de l'Examen périodique universel était le mécanisme le plus sûr pour examiner la situation des droits de l'homme dans tous les pays sur un pied d'égalité.

70. Néanmoins, le Myanmar avait invité et reçu la Rapporteuse spéciale pour une visite de cinq jours en août 2015, qui avait été un succès. Le Myanmar avait invité la Rapporteuse spéciale à diversifier ses sources d'information davantage pour éviter que des allégations et des spéculations ne figurent dans son rapport. Tous les problèmes importants relatifs aux droits de l'homme avaient été traités dans une plus large mesure au Myanmar. Dès lors, a souligné la délégation, le Myanmar ne devait plus figurer à l'ordre du jour du Conseil des droits de l'homme et de la Troisième Commission.

71. L'article 347 de la Constitution garantissait à chacun l'égalité devant la loi et le bénéfice d'une protection juridique. L'article 348 garantissait que l'Union n'exerce aucune discrimination à l'égard de quelque citoyen que ce soit d'après la race, la naissance, la religion, les fonctions officielles, le statut, la culture, le sexe ou le patrimoine.

72. Le Myanmar réalisait, en coopération avec le PNUD, des programmes sur l'état de droit et l'accès à la justice. Les droits de l'homme, une démarche axée sur les personnes et des principes de police de proximité avaient récemment été introduits dans les méthodes de travail des forces de police du Myanmar. Un projet de loi sur l'aide juridictionnelle se trouvait devant le Parlement pour débat et adoption.

73. Un comité juridique consultatif avait réexaminé les lois en vigueur afin de les rendre conformes à la Constitution et aux normes internationales. Depuis 2011, le Myanmar avait modifié, abrogé et promulgué 189 lois.

74. S'agissant des « quatre lois », la loi relative à la protection de la santé et à la coordination concernant l'accroissement démographique avait pour objectif de réduire la pauvreté et de promouvoir la santé maternelle et infantile dans un contexte de

croissance démographique. La loi n'avait pas pour objet de limiter l'espacement des naissances, et aucune peine n'était prévue en cas de non-respect.

75. Selon l'article 34 de la Constitution, tout citoyen disposait de la liberté de croyance et de religion et du droit de culte à égalité avec les autres citoyens. La loi sur les conversions religieuses prévoyait un cadre approprié pour les conversions religieuses.

76. Selon la loi spéciale sur le mariage des femmes bouddhistes, les femmes bouddhistes avaient le droit d'épouser des hommes non bouddhistes. La loi prévoyait la liberté de culte pour une femme bouddhiste mariée à un non-bouddhiste et protégeait les droits fondamentaux des femmes bouddhistes.

77. S'agissant de la loi sur la monogamie, la délégation a déclaré que, au Myanmar, la majorité des personnes étaient bouddhistes et que le droit coutumier de l'État partie n'interdisait pas aux hommes d'avoir plusieurs épouses. La loi avait pour objectif d'éviter les complications liées à la polygamie.

78. La Grèce a accueilli avec satisfaction le fait que le Myanmar envisage de devenir signataire d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tels que la Convention contre la torture.

79. Le Guatemala s'est inquiété de ce que les négociations visant à établir un bureau du HCDH au Myanmar progressaient peu.

80. Le Saint-Siège a reconnu, dans la création du Groupe d'amitié interconfessionnel, une mesure visant à favoriser la paix et le dialogue entre les différentes religions.

81. La Hongrie a mentionné la nécessité d'introduire des réformes dans le système judiciaire et dans la réglementation des professions juridiques.

82. L'Islande s'est inquiétée des informations faisant état d'un nombre croissant de cas de violence religieuse et de l'absence d'enquêtes sur les actes d'hostilité fondés sur la haine nationale, raciale ou religieuse.

83. L'Inde a accueilli avec satisfaction la signature récente du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et a pris note des mesures encourageantes prises afin de garantir des élections libres et équitables en 2015.

84. La Malaisie a pris note des difficultés rencontrées par l'État partie pour garantir l'exercice égal de leurs droits aux diverses minorités ethniques du pays.

85. La République islamique d'Iran a pris note des dispositions prises en vue de réformes législatives et de l'adhésion du Myanmar à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

86. L'Irlande a accueilli avec satisfaction l'accord national de cessez-le-feu mais s'est inquiétée des restrictions imposées aux médias et à la liberté d'expression.

87. Israël a salué le processus de démocratisation entrepris avec l'aide constructive de la communauté internationale.

88. L'Italie a salué les progrès vers la démocratisation et la réconciliation nationale et a invité le Myanmar à poursuivre dans cette voie.

89. Le Japon a accueilli avec satisfaction l'accord national de cessez-le-feu et a souligné la nécessité de mener des élections libres et équitables.

90. Le Koweït a pris note des mesures prises par le Myanmar pour déterminer les causes profondes des violences survenues récemment dans l'État d'Arakan.
91. La République populaire démocratique lao a salué les progrès accomplis en ce qui concerne la promotion de la liberté d'expression et de la liberté de réunion, l'amélioration des programmes éducatifs et des services de santé et l'autonomisation des femmes.
92. La Lettonie a invité le Myanmar à tirer un meilleur parti des compétences utiles des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.
93. La Libye s'est inquiétée des violations des droits de l'homme et de la discrimination raciale dont sont victimes les Rohingyas dans leur vie civile, politique et culturelle.
94. La Lituanie s'est dite préoccupée par la persistance de cas de torture dans les lieux de détention et a invité le Myanmar à mettre en place un bureau du HCDH.
95. Le Luxembourg s'est déclaré préoccupé par la situation en matière de liberté d'expression et par la situation des Rohingyas et des autres minorités ethniques.
96. L'Indonésie a salué l'engagement résolu de l'État partie en faveur de la démocratie et de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et les progrès significatifs accomplis à cet égard.
97. Le Mexique a pris note des programmes et initiatives visant à améliorer l'éducation et la santé et à garantir les droits des personnes handicapées.
98. Le Monténégro s'est inquiété de l'absence d'âge minimum pour le mariage des garçons et de la légalité du mariage des filles dès l'âge de 14 ans.
99. La Namibie a invité le Myanmar à prévoir les ressources nécessaires pour appliquer efficacement le plan national stratégique en faveur des femmes pour la période 2013-2022.
100. Le Népal a salué les mesures prises par le Myanmar pour donner suite aux recommandations issues de l'Examen périodique universel depuis l'adoption du rapport initial le concernant.
101. Les Pays-Bas ont accueilli avec satisfaction la libération de prisonniers politiques; ils se sont inquiétés cependant de l'augmentation du nombre de prisonniers politiques et journalistes détenus depuis 2015.
102. La Nouvelle-Zélande s'est déclarée préoccupée par la marginalisation de certains groupes minoritaires, qui réduisait leurs possibilités de participer aux élections de novembre.
103. Le Nicaragua a pris des difficultés, liées notamment à la consolidation de la démocratie, à la réconciliation et à la paix, qui se posaient, et a félicité le Myanmar des réformes menées pour atteindre ces objectifs.
104. Le Nigéria a salué les diverses réformes menées pour protéger et promouvoir les droits de l'homme et noté que ces mesures énergiques avaient abouti à la modification, l'abrogation ou la promulgation de 171 lois.
105. La Norvège s'est inquiétée de ce que des arrestations avaient eu lieu lors de manifestations pacifiques, de ce que des prisonniers politiques étaient toujours victimes de détention arbitraire, et de ce que des mesures punitives étaient pratiquées concernant les avortements illégaux.
106. Oman a souligné la nécessité de renforcer les droits de l'homme compte tenu des actes de violence dont continuaient de faire l'objet les Rohingyas.

107. Le Pakistan a salué les mesures législatives prises actuellement pour renforcer les droits de l'homme et la ratification par le Myanmar d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
108. Le Panama a pris note du large processus de consultation mené pour élaborer le rapport national et accueilli avec satisfaction la suite donnée aux recommandations issues du premier cycle de l'Examen.
109. Le Paraguay a invité le Myanmar à continuer de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à renforcer sa coopération avec le HCDH.
110. La Pologne a invité le Myanmar à veiller à ce que tous les enfants nés dans le pays soient effectivement enregistrés sans discrimination aucune.
111. Le Portugal a salué les changements et les efforts encourageants entrepris afin de consolider la paix et les réformes en vue de la démocratisation.
112. La Fédération de Russie a pris note avec satisfaction des transformations politiques, ainsi que de l'amélioration de la protection sociale des travailleurs.
113. L'Éthiopie a salué la politique menée dans le cadre du plan quinquennal en cours, des objectifs du Millénaire et de la stratégie à l'horizon 2020 pour accomplir des réformes économiques et sociales.
114. Le Sénégal a exprimé sa préoccupation au sujet de l'élaboration de projets de loi sur la protection de la race et de la religion et concernant la discrimination à l'égard des Rohingyas.
115. La Serbie a invité le Myanmar à poursuivre sa coopération avec les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, à garantir la protection égale des femmes et à lutter contre la traite des personnes.
116. La Sierra Leone s'est inquiétée des informations sur le traitement des Rohingyas et a exhorté le Myanmar à promouvoir la tolérance religieuse.
117. Singapour a pris note des politiques menées pour renforcer la gouvernance et répondre aux besoins socioéconomiques des citoyens.
118. La Slovaquie a invité le Myanmar à renforcer sa collaboration avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes spécialisés.
119. La Slovénie s'est inquiétée des différentes catégories de citoyenneté et des violations des droits de l'homme et des exactions dont sont victimes les musulmans rohingyas et d'autres membres de minorités.
120. L'Espagne a pris note des élections à venir et du progrès des libertés publiques et salué le projet d'adopter une loi sur la violence sexiste.
121. Sri Lanka a pris note de l'action menée pour élargir l'espace démocratique au moyen de réformes politiques et a salué les mesures prises pour garantir les droits des enfants.
122. Les Philippines ont réaffirmé qu'elles étaient disposées à coopérer pour mener des programmes de réformes économiques et sociales afin de parvenir à un développement durable et centré sur les personnes dans la région.
123. Le Kirghizistan a récapitulé les progrès accomplis depuis le premier cycle de l'Examen périodique universel, évoquant en particulier les changements intervenus dans le domaine politique et le domaine socioéconomique.
124. La République de Corée a pris note avec satisfaction de la libération de prisonniers politiques et de la création de la Commission des droits de l'homme.

125. En ce qui concerne les enfants dans les conflits armés, la délégation du Myanmar a souligné que le pays avait signé le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés en septembre 2015. Depuis la signature d'un mémorandum d'accord avec l'ONU, l'armée avait démobilisé 645 soldats mineurs, et il n'y avait pas eu de nouveau recrutement de mineurs depuis 2014. Tous ceux qui, militaires ou civils, se livraient au recrutement de mineurs devaient répondre de leurs actes et étaient sanctionnés selon la loi militaire et le Code pénal.

126. Le Myanmar avait signé la Déclaration d'engagement concernant l'élimination de la violence sexuelle en temps de conflit, document de portée historique, en juin 2014. Un projet de loi nationale contre la violence à l'égard des femmes en était à la dernière étape de rédaction. Des organisations de la société civile seraient invitées à donner leur avis sur le projet. Les militaires qui commettaient des délits sexuels étaient traités selon les lois en vigueur qui prévoyaient des peines sévères. Le récent accord national de cessez-le-feu contenait des dispositions sur l'interdiction de toute forme d'atteintes et de violence sexuelles.

127. La loi sur le droit de réunion et de manifestation pacifique avait été modifiée en 2014; les peines relatives aux manifestations organisées sans autorisation préalable avaient été réduites de moitié. Des espaces publics où des manifestations pacifiques pouvaient être organisées avaient été désignés. En outre, la loi sur l'enregistrement des associations était entrée en vigueur en 2014; aucune sanction n'y était prévue. L'enregistrement était facultatif.

128. Le Président s'était engagé fermement à ce que les élections générales du 8 novembre 2015 soient libres, équitables, transparentes et ouvertes à tous les partis. Les critères d'admissibilité concernant les candidats et les électeurs avaient été définis précisément dans la loi électorale. Pour être candidat, il fallait être citoyen, et les deux parents devaient être également citoyens. De la même manière, seuls les citoyens avaient le droit de vote. Ces critères s'appliquaient à tous les candidats quels que soient leur appartenance politique, leur race, leur sexe ou leur religion.

129. Le comité central pour la gestion du territoire avait examiné les questions relatives à l'acquisition des terres. Des principes directeurs sur la restitution des terres à leurs propriétaires légitimes étaient appliqués. Des titres d'occupation des terrains agricoles avaient été délivrés à 95 % de l'ensemble des agriculteurs du pays. Une politique nationale d'aménagement du territoire était en cours de finalisation et devait ouvrir la voie à l'adoption d'une loi nationale globale.

130. Le Myanmar appliquait un programme pour l'enseignement primaire gratuit et universel. Le programme pour l'éducation inclusive, qui englobait tous les élèves, y compris les enfants handicapés, avait été adopté en 2013. Conformément à la loi sur l'éducation nationale, le système d'enseignement supérieur serait décentralisé, et la liberté d'enseignement, la liberté d'apprentissage et la liberté de gestion seraient instituées.

131. La loi de 2015 sur la protection des droits ethniques élargirait les droits de toutes les minorités ethniques. À titre d'exemple, les élèves de l'État Môn auraient la possibilité d'étudier la langue, la culture et les traditions môn dans les écoles locales pendant les horaires d'enseignement. Un projet rendu public en novembre 2014 visait à offrir aux élèves issus de minorités ethniques un meilleur accès à l'enseignement supérieur.

132. Le Gouvernement augmenterait progressivement le budget de la santé de 5 % du produit intérieur brut en 2016. Le Myanmar s'employait à parvenir à la couverture de santé universelle et à réduire la charge financière supportée par les plus démunis et les

groupes vulnérables. Neuf lois relatives à la santé avaient été promulguées depuis 2011.

133. Il n'existait pas au Myanmar de groupe minoritaire désigné sous l'appellation de « Rohingya ». La paix et la stabilité avaient été rétablies dans l'État d'Arakan. Les violences communautaires de 2012 avaient entraîné des pertes humaines et matérielles et des déplacements dans les deux communautés de l'État d'Arakan. Pour enquêter sur les événements, les pouvoirs publics avaient constitué une commission d'enquête. Comme suite aux conclusions de la commission, un comité central chargé de veiller à la stabilité et au développement dans l'État d'Arakan avait été créé. Ce comité appliquait les recommandations de la commission d'enquête.

134. Le Gouvernement avait fourni des services alimentaires et des services de santé et d'éducation à toutes les personnes déplacées. Il a été donné accès à plus de 20 organisations internationales pour assurer une assistance humanitaire aux personnes concernées. Quelque 2000 ménages déplacés avaient été réinstallés, de leur plein gré, soit dans leur lieu d'origine, soit dans de nouveaux lieux.

135. Les cartes d'identité temporaires avaient été remplacées par de nouvelles cartes afin d'accélérer le processus de vérification de la citoyenneté. Un projet pilote de vérification de la citoyenneté avait été lancé dans l'État d'Arakan en 2014; la citoyenneté avait été accordée à plus de 900 personnes.

136. Il n'existait pas de restriction à la liberté de circulation dans les zones où les communautés avaient appris à vivre en harmonie. Le Myanmar était un pays multiethnique et multiconfessionnel. Les discours de haine n'étaient pas tolérés, et le Gouvernement et la société civile encourageaient le dialogue interconfessionnel dans tout le pays.

137. Le Myanmar était profondément préoccupé par les souffrances et la mise en danger de la vie des personnes qui résultaient du trafic et de la traite d'êtres humains. À trois reprises entre mai et juillet 2015, les autorités avaient porté secours à plus d'un millier de personnes qui tentaient de fuir leur pays par bateau. Ces personnes avaient reçu un hébergement temporaire, de la nourriture et des soins. Plus de 80 % d'entre elles venaient d'un pays voisin et avaient été rapatriées.

138. La signature de l'accord national de cessez-le-feu le 15 octobre 2015 avait marqué une étape décisive dans l'effort de réconciliation nationale. L'accord jetait les bases de la réconciliation nationale, et serait suivi d'un dialogue politique.

139. Le Myanmar avait hérité du système de la *common law* et la peine de mort était prévue par la loi. Cette peine ne pouvait cependant être exécutée qu'en application d'un arrêt définitif de la Cour suprême. La peine capitale n'avait pas été exécutée depuis 1988. Les délinquants âgés de moins de 16 ans au moment des faits ne pouvaient pas être condamnés à la peine de mort.

140. Au moins trois experts du HCDH travaillaient actuellement à temps plein au Myanmar. Le Myanmar avait déjà proposé un mandat de coopération technique pour le HCDH sur lequel devrait reposer la coopération future.

141. Le Procureur général a remercié tous les intervenants d'avoir fait part de leurs préoccupations au sujet du Myanmar et a rappelé certains points évoqués précédemment par la délégation concernant, notamment, l'égalité entre les sexes, les prisonniers politiques et les mesures d'amnistie, la lutte contre la pauvreté, les prochaines élections générales, la ratification de traités, la liberté de religion, l'état de droit et la citoyenneté.

142. Le Procureur général a réaffirmé la volonté du Myanmar de poursuivre son engagement en faveur des droits de l'homme.

II. Conclusions et recommandations**

143. Les recommandations ci-après, formulées au cours du dialogue, ont été examinées par le Myanmar et recueillent son soutien :

143.1 Poursuivre ses démarches en vue d'adhérer aux principales conventions relatives aux droits de l'homme (Biélorus);

143.2 Étudier la possibilité de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ne l'ont pas encore été (Japon);

143.3 Étudier la possibilité de ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie (Nicaragua);

143.4 Envisager favorablement d'adhérer aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, en particulier au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention contre la torture (Viet Nam);

143.5 Envisager d'accéder aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Philippines);

143.6 Envisager la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de son deuxième Protocole facultatif, en vue d'une abolition totale de la peine de mort (Namibie);

143.7 Envisager de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (États-Unis d'Amérique);

143.8 Ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Ghana);

143.9 Envisager de ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Égypte);

143.10 Signer la Convention contre la torture (France);

143.11 Ratifier le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Chili) (Croatie);

143.12 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Luxembourg);

143.13 Étudier la possibilité de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Panama);

143.14 Prendre toutes les mesures nécessaires en vue de ratifier rapidement le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Slovaquie);

** Les conclusions et recommandations n'ont pas été éditées.

- 143.15 Accélérer le processus de reformulation de l'actuelle loi sur l'enfance en tenant compte du point de vue des organisations de la société civile et des suggestions formulées par celles-ci (Bhoutan);
- 143.16 Continuer de consolider la paix, le développement et la démocratie (Cambodge);
- 143.17 Poursuivre le processus de démocratisation engagé par le Gouvernement (Népal);
- 143.18 Poursuivre son processus de démocratisation au moyen d'une restructuration des forces de police locales (Grèce);
- 143.19 Poursuivre la consolidation des réformes démocratiques pour la prospérité et le bien-être de la population et du pays (Timor-Leste);
- 143.20 Adopter une approche fondée sur les droits de l'homme dans la conception et l'exécution des réformes entreprises pour démocratiser le pays (Portugal);
- 143.21 Continuer d'améliorer la protection et la promotion des droits de l'homme dans le pays (Azerbaïdjan);
- 143.22 Continuer de s'employer à protéger et promouvoir les droits de l'homme et à améliorer les conditions de vie (Kirghizistan);
- 143.23 Continuer d'accorder une attention particulière à la prévention des situations susceptibles d'entraîner des conflits d'origine ethnique et religieuse (Fédération de Russie);
- 143.24 Adopter des lois garantissant la protection des droits de l'homme des groupes ethniques, y compris leur participation aux décisions publiques (Slovénie);
- 143.25 Renforcer et mettre en œuvre la protection des groupes vulnérables, dont les enfants, les femmes, les personnes handicapées et les personnes âgées, et s'efforcer davantage d'associer les groupes ethniques et religieux à la vie publique (Saint-Siège);
- 143.26 Poursuivre ses efforts pour assurer protection et soins à sa population âgée et à d'autres groupes vulnérables (Brunéi Darussalam);
- 143.27 Continuer les pourparlers de paix auprès de la population en vue d'empêcher les conflits ethniques et religieux et d'amplifier le processus de réconciliation nationale dans le pays (Éthiopie);
- 143.28 Prendre des dispositions pour associer à un processus de paix global les autres groupes armés encore en activité, qui ne font pas partie des huit principaux groupes ethniques qui ont signé récemment l'accord national de cessez-le-feu (Israël);
- 143.29 Veiller au bon fonctionnement de la Commission mixte de suivi et de la Commission mixte de l'Union pour le dialogue de paix (Israël);
- 143.30 Continuer de renforcer son système de promotion et de protection des droits de l'homme en accordant une attention particulière à la protection sociale de la population (Biélarus);
- 143.31 Maintenir son taux annuel moyen de croissance économique à 8 % (République populaire démocratique de Corée);

143.32 Continuer de mettre l'accent sur le développement économique afin de susciter une paix durable et de garantir l'exercice des droits de l'homme (Éthiopie);

143.33 Harmoniser le processus de réformes politiques, socioéconomiques et administratives d'après les obligations internationales du pays dans le domaine des droits de l'homme (Nicaragua);

143.34 Continuer de renforcer les mesures efficaces qui ont été prises en matière de croissance économique, dans l'intérêt de la population (République bolivarienne de du Venezuela);

143.35 Maintenir la dynamique des réformes politiques, socioéconomiques et administratives de façon à répondre aux besoins socioéconomiques de la population (Cuba);

143.36 Accélérer les réformes politiques, socioéconomiques et administratives pour répondre aux besoins socioéconomiques de la population (République islamique d'Iran);

143.37 Continuer d'accélérer la dynamique des réformes politiques, socioéconomiques et administratives pour répondre mieux encore aux besoins socioéconomiques de la population (République démocratique populaire lao);

143.38 Prendre des mesures pour faire en sorte que la croissance économique soit équilibrée dans les différentes parties du pays et bénéficie à l'ensemble de la population, y compris les minorités (Cuba);

143.39 Prendre des mesures afin que la croissance économique soit équilibrée dans les différentes parties du pays et soit bénéfique à tous, y compris, en particulier, aux minorités (République islamique d'Iran);

143.40 Continuer de progresser dans la réalisation des objectifs de développement durable (République bolivarienne du Venezuela);

143.41 Appliquer des politiques pour atteindre les objectifs pertinents de développement durable à l'horizon 2030 de sorte que toutes les communautés, toutes les régions et tous les États puissent bénéficier de la croissance économique du Myanmar et que le pays soit en mesure de quitter rapidement la catégorie des pays les moins avancés (Singapour);

143.42 Poursuivre le renforcement des institutions et des mécanismes nationaux relatifs aux droits de l'homme (Népal);

143.43 Prendre des dispositions en vue de créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Égypte);

143.44 Rendre la Commission nationale des droits de l'homme autonome et indépendante conformément aux Principes de Paris (Chili);

143.45 Permettre à la Commission nationale des droits de l'homme d'exercer pleinement ses compétences, conformément aux Principes de Paris (Sénégal);

143.46 Veiller à ce que la Commission nationale des droits de l'homme soit en mesure d'exercer pleinement ses compétences, conformément aux Principes de Paris, comme le préconisent des recommandations antérieures (Portugal);

143.47 Faire en sorte que la Commission nationale des droits de l'homme soit dotée d'un mandat conforme aux Principes de Paris (Sierra Leone);

- 143.48 Apporter tout l'appui nécessaire afin que l'institution nationale des droits de l'homme devienne pleinement opérationnelle et poursuivre les réformes judiciaires, notamment le renforcement des capacités des institutions judiciaires (République de Corée);
- 143.49 Étudier la possibilité de créer un système national pour le suivi des recommandations internationales relatives aux droits de l'homme (Paraguay);
- 143.50 Coopérer étroitement avec le système des Nations Unies relatif aux droits de l'homme, notamment avec les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Turquie);
- 143.51 Continuer de coopérer avec les mécanismes des droits de l'homme, notamment avec le Rapporteur spécial pour le Myanmar (République de Corée);
- 143.52 Maintenir une coopération suivie avec le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme pour le Myanmar et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Chili);
- 143.53 Continuer de prendre des dispositions pour renforcer l'autonomisation des femmes (Pakistan);
- 143.54 Garantir une meilleure représentation des femmes dans le processus de paix (Slovénie);
- 143.55 Promouvoir l'égalité des sexes dans tous les aspects de la vie et lutter contre la violence à l'égard des femmes (Chypre);
- 143.56 Réaliser l'engagement pris en 2011 de garantir l'égalité des sexes (France);
- 143.57 Adopter une définition légale de la discrimination à l'égard des femmes conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Autriche);
- 143.58 Incorporer dans le droit interne la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et donner aux femmes un rôle visible et participatif comme le prévoit cet instrument (Sierra Leone);
- 143.59 Poursuivre la mise en œuvre du plan stratégique national pour la promotion de la femme (Israël);
- 143.60 Poursuivre les efforts entrepris afin que tous les citoyens vivent en harmonie, sans discrimination fondée sur la race ou la nationalité (Népal);
- 143.61 Étudier la possibilité d'adopter des mesures efficaces pour promouvoir la cohésion sociale, en vue de l'élimination de toutes les formes de discrimination, notamment à l'égard des minorités, des groupes ethniques et des cultures minoritaires (Équateur);
- 143.62 Accroître ses efforts pour lutter contre les discours de haine et l'incitation à la violence (Nouvelle-Zélande);
- 143.63 Veiller à ce que les droits des femmes et des minorités ethniques ne soient pas compromis en raison de la série de lois sur la protection de la race et la religion adoptées récemment (Japon);
- 143.64 Envisager d'abolir juridiquement la peine de mort (Panama);

143.65 Continuer de libérer des prisonniers politiques et relancer la commission conjointe du Gouvernement et de la société civile (France);

143.66 Adopter et appliquer des lois qui garantissent une protection générale contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et qui remédient à l'impunité quelles que soient les personnes qui s'y livrent (Suède);

143.67 Prendre des mesures effectives pour garantir la protection des femmes contre la violence sexuelle et leur accès aux mécanismes judiciaires sans discrimination (Namibie);

143.68 Élaborer un cadre juridique pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence conjugale (Serbie);

143.69 Prendre en considération toutes les formes de violence sexiste, tant au sein du mariage qu'en dehors, dans la législation (Espagne);

143.70 Prendre des mesures efficaces pour prévenir et combattre le viol et la violence conjugaux, notamment en incriminant expressément ces actes (Portugal);

143.71 Renforcer les politiques visant à combattre toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes et des filles, notamment en incriminant le viol conjugal et en interdisant les mariages forcés et précoces (Paraguay);

143.72 Adopter des mesures pour mettre fin au recrutement et à la participation des enfants dans les activités militaires (Mexique);

143.73 Continuer de mener des politiques visant à garantir la pleine protection des civils, en particulier des enfants, dans les zones de conflit armé (Équateur);

143.74 Renforcer l'action menée pour empêcher la traite des êtres humains et le trafic de migrants par voie aérienne, terrestre ou maritime, et pour y mettre fin (Grèce);

143.75 Redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des personnes, notamment en traduisant en justice ceux qui se livrent à la traite et au trafic des êtres humains (Malaisie);

143.76 Continuer d'investir des efforts dans la prévention de la traite d'êtres humains, en veillant particulièrement à ce que tous les cas de vente et de traite d'enfants donnent lieu à des enquêtes et des poursuites (Serbie);

143.77 Veiller à ce que les cas de violence à l'égard de femmes et d'enfants fassent l'objet d'enquêtes impartiales et efficaces, et veiller à ce que les victimes soient indemnisées, et à ce que les victimes comme les accusés aient droit à un procès équitable, y compris à l'aide judiciaire (Finlande);

143.78 Veiller à ce que tous les cas de violence et de discrimination à l'égard de minorités ethniques et religieuses donnent lieu à des enquêtes indépendantes (Islande);

143.79 Poursuivre les personnes suspectées d'actes de violence à l'égard de minorités ethniques et religieuses, conformément aux normes internationales et afin de garantir le respect des droits de la défense et le respect de l'état de droit (Islande);

143.80 Lutter contre l'impunité (Sénégal);

- 143.81 Veiller à ce que les membres de la police et des forces armées présumés avoir commis des actes de torture ou des mauvais traitements aient à répondre de leurs actes devant la justice pénale (Lituanie);
- 143.82 Poursuivre les efforts menés pour garantir le respect des droits et des libertés fondamentaux de toute la population, en veillant à enquêter sur les atteintes aux droits de l'homme et à en punir les auteurs, conformément à l'engagement pris de lutter contre l'impunité (Argentine);
- 143.83 Revoir la législation afin de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale conformément aux normes internationales (Chili);
- 143.84 S'attaquer efficacement au problème de la corruption (Cuba);
- 143.85 Accélérer les réformes en vue de garantir la bonne gouvernance et de faire face plus énergiquement au problème de la corruption (Géorgie);
- 143.86 Continuer de renforcer l'état de droit et garantir une gouvernance efficace et intègre à tous les niveaux de gouvernement, ce qui contribuerait à répondre plus efficacement aux besoins sociaux et économiques de la population du Myanmar (Singapour);
- 143.87 Redoubler d'efforts pour garantir l'accès aux services de base, ainsi que la liberté de circulation, pour l'ensemble des résidents (Japon);
- 143.88 Garantir à tous la protection des droits de l'homme, y compris la liberté de religion ou de croyance, d'expression, d'association et de réunion pacifique et le droit de participer à la vie publique et politique (Botswana);
- 143.89 Diffuser la culture des droits de l'homme et renforcer la tolérance religieuse et confessionnelle (Soudan);
- 143.90 Mener une action renforcée pour promouvoir activement la compréhension et l'harmonie interethnique, interconfessionnelle et communautaire (Malaisie);
- 143.91 Parvenir à la tolérance et à la coexistence pacifique dans tous les secteurs de la société en encourageant le dialogue interconfessionnel et intercommunautaire (Turquie);
- 143.92 Poursuivre les efforts visant à préserver la diversité nationale, culturelle et religieuse de façon à promouvoir l'harmonie entre les groupes ethniques et les religions (Chine);
- 143.93 Mener des efforts sincères pour renforcer le niveau de confiance et de réconciliation entre les groupes religieux par la voie du dialogue entre les responsables religieux (République de Corée);
- 143.94 Poursuivre les efforts visant à promouvoir la tolérance, l'harmonie et le respect des droits de l'homme parmi toutes les communautés du Myanmar, par une révision éventuelle des cadres juridiques, par l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et le dialogue interconfessionnel et par une coopération associant tous les secteurs de la société (Indonésie);
- 143.95 Empêcher la destruction des lieux de culte et des cimetières (Égypte);
- 143.96 Faire tous ses efforts pour garantir le droit de conversion religieuse et respecter la liberté religieuse, en particulier en permettant la pratique religieuse (Saint-Siège);

- 143.97 **Garantir le plein respect de la liberté de religion et de croyance et des droits de l'homme des personnes issues de minorités ethniques et religieuses, conformément au droit international des droits de l'homme (Pologne);**
- 143.98 **Œuvrer à ce que la liberté d'opinion et d'expression soit protégée (Nouvelle-Zélande);**
- 143.99 **Veiller davantage à ce que ceux qui exercent légitimement leur droit à la liberté d'expression et leur droit de réunion pacifique ne fassent pas l'objet de représailles (Italie);**
- 143.100 **Continuer de créer pour la société civile un climat sûr et favorable afin de faciliter la transition actuelle du pays vers la démocratie (Irlande);**
- 143.101 **Ne ménager aucun effort pour garantir le caractère libre et équitable du processus électoral (République de Corée);**
- 143.102 **Continuer de promouvoir la participation des femmes aux affaires publiques et aux activités socioéconomiques (République bolivarienne du Venezuela);**
- 143.103 **Continuer de promouvoir les droits des femmes en favorisant leur participation accrue aux processus décisionnels politiques, socioéconomiques et administratifs (Italie);**
- 143.104 **Prendre les dispositions supplémentaires nécessaires pour lutter contre la pauvreté et remédier aux inégalités socioéconomiques (Sri Lanka);**
- 143.105 **Prendre les dispositions nécessaires afin de parvenir à la couverture de santé universelle dans le pays (Brunéi Darussalam);**
- 143.106 **Continuer d'allouer des ressources budgétaires plus importantes au secteur de la santé (République démocratique populaire lao);**
- 143.107 **Continuer d'augmenter les ressources budgétaires allouées au secteur de la santé (République populaire démocratique de Corée);**
- 143.108 **Consacrer des ressources financières supplémentaires aux services de santé et réduire la charge financière supportée par les groupes vulnérables dans l'accès aux soins médicaux (Viet Nam);**
- 143.109 **Élever le montant des dépenses consacrées à la santé en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants et de manière à atteindre les objectifs du Millénaire pertinents dès que possible (Chine);**
- 143.110 **Accroître sensiblement la part des dépenses nationales allouées à la santé, remédier aux disparités régionales dans l'accès aux services de santé et développer le capital humain dans le secteur de la santé, pour faire en sorte, en particulier, qu'un nombre suffisant de sages-femmes soient formées et recrutées dans tout le pays (Suède);**
- 143.111 **Accélérer les mesures prises pour offrir des services de santé et d'éducation abordables et de qualité, notamment en offrant des possibilités appropriées d'apprentissage (Timor-Leste);**
- 143.112 **Continuer de promouvoir et de protéger l'exercice des libertés et des droits fondamentaux dans les domaines de l'éducation et de la santé, notamment, sans discrimination (Nigéria);**
- 143.113 **Assurer à la population un accès égal à l'éducation (République islamique d'Iran);**

143.114 Continuer d'investir dans l'éducation et veiller à ce que les élèves du primaire et du secondaire continuent de bénéficier d'une éducation gratuite (Brunéi Darussalam);

143.115 Poursuivre les efforts menés pour garantir l'égalité d'accès à l'éducation à tous les groupes ethniques (République démocratique populaire lao);

143.116 Continuer d'assurer à tous les groupes ethniques, y compris les minorités, un accès égal à l'éducation (République populaire démocratique de Corée);

143.117 Poursuivre les efforts visant à développer le capital humain par l'éducation, la formation et l'autonomisation des groupes vulnérables (Sri Lanka);

143.118 Améliorer la situation des minorités dans le pays (Grèce);

143.119 Accélérer le processus de vérification de la citoyenneté de sorte que les populations actuellement dépourvues de documents d'identité ne restent pas en situation irrégulière (France);

143.120 Garantir le retour volontaire et en sécurité de toutes les personnes déplacées vers leur lieu d'origine (Turquie);

143.121 Permettre l'accès à l'aide humanitaire à tous les groupes qui en ont besoin, notamment aux personnes déplacées de l'État d'Arakan et d'autres régions touchées (Koweït);

143.122 Adopter et appliquer toutes les mesures nécessaires pour continuer d'améliorer les services de santé, d'alimentation et d'éducation dans les camps pour personnes déplacées, y compris dans les régions isolées (Panama);

143.123 Apaiser les tensions dans les zones rurales en élaborant un système efficace d'enregistrement des terres assorti d'un système clair d'administration des plaintes (Allemagne);

143.124 Traiter efficacement le problème de l'accaparement des terres, notamment en assurant un recours aux agriculteurs et aux autres personnes dont les terres ont été illégalement ou arbitrairement saisies (République tchèque).

144. Les recommandations ci-après seront examinées par le Myanmar, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la trente et unième session du Conseil des droits de l'homme, en mars 2016.

144.1 Ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Paraguay);

144.2 Adhérer à l'ensemble des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les appliquer (Lettonie);

144.3 Ratifier tous les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Allemagne);

144.4 Ratifier les instruments fondamentaux qui ne l'ont pas encore été, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Hongrie);

144.5 Ratifier des instruments tels que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Sierra Leone);

144.6 Ratifier et appliquer pleinement tous les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture, comme le préconisent des recommandations antérieures (Slovénie);

144.7 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Monténégro) (Pologne);

144.8 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et continuer de faire œuvre de sensibilisation au sujet du droit international des droits de l'homme et des possibilités juridiques offertes pour défendre ces droits (Lituanie);

144.9 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les Protocoles facultatifs s'y rapportant (Espagne);

144.10 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ses deux Protocoles facultatifs (Estonie) (Ghana);

144.11 Adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à son deuxième Protocole facultatif, visant à abolir la peine de mort (Grèce);

144.12 Signer et ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Bahreïn);

144.13 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et veiller à la conformité de la législation nationale avec les obligations internationales (Suisse);

144.14 Ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et son Protocole facultatif (Portugal);

144.15 Ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Algérie) (Libye);

144.16 Ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ghana);

144.17 Signer et ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Turquie);

144.18 Ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Soudan);

144.19 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

ainsi que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Brésil);

144.20 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture (Italie);

144.21 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture (Luxembourg);

144.22 Ratifier la Convention contre la torture et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Géorgie);

144.23 Ratifier la Convention contre la torture (Danemark) (Guatemala);

144.24 Ratifier la Convention contre la torture, comme le préconisent des recommandations antérieures (Portugal);

144.25 Ratifier la Convention contre la torture et le Protocole facultatif s'y rapportant (Lituanie);

144.26 Ratifier la Convention contre la torture, et veiller à ce que soient adoptées par la suite des dispositions qui interdisent expressément la torture dans un contexte policier (Chili);

144.27 Ratifier la Convention contre la torture et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Mexique);

144.28 Prendre des dispositions supplémentaires pour améliorer la situation des droits de l'homme au Myanmar, en particulier celle des minorités ethniques, religieuses et linguistiques et des groupes vulnérables (Bahreïn);

144.29 Se référer expressément aux droits de l'homme dans l'accord de cessez-le-feu national et mettre en place un système complet de suivi de son application (Guatemala);

144.30 Favoriser une participation active et significative des femmes, des « groupes ethniques », des personnes déplacées et des réfugiés dans l'application de l'accord national de cessez-le-feu, notamment par le dialogue national (Finlande);

144.31 Faire en sorte que les organes chargés des droits de l'homme, notamment la Commission nationale des droits de l'homme et le Conseil de la presse du Myanmar, puissent fonctionner de manière efficace et indépendante (Thaïlande);

144.32 Faire en sorte que la nouvelle équipe dirigeante qui sera désignée à l'issue des élections du 8 novembre élabore un plan d'action pour l'application des recommandations émises par le Conseil des droits de l'homme, l'Assemblée générale, et les rapporteurs et envoyés spéciaux de l'ONU (Costa Rica);

144.33 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Guatemala);

144.34 Adresser une invitation permanente à l'ensemble des titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales (Monténégro);

144.35 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat (Sénégal);

- 144.36 Adresser une invitation non limitative aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et répondre favorablement aux demandes en cours (Uruguay);
- 144.37 Adresser une invitation non limitative et permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales dans le domaine des droits de l'homme (Chypre);
- 144.38 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, donner une suite favorable à leurs demandes de visite du pays et coopérer pleinement, rapidement et effectivement avec l'ensemble des titulaires de mandat (Lettonie);
- 144.39 Permettre au HCDH d'ouvrir un bureau de pays en disposant d'un mandat complet (États-Unis d'Amérique);
- 144.40 Accélérer la mise en place d'un bureau du HCDH doté d'un mandat complet (Turquie);
- 144.41 Prendre des mesures supplémentaires en vue de la mise en place d'un bureau du HCDH au Myanmar (Croatie);
- 144.42 Établir un calendrier prévoyant l'ouverture rapide d'un bureau du HCDH doté d'un mandat complet (République tchèque);
- 144.43 Approuver l'ouverture d'un bureau de pays du HCDH de façon à permettre une protection renforcée des droits de l'homme et la coopération dans ce domaine (Hongrie);
- 144.44 Faciliter la mise en place d'un bureau du HCDH dans le pays, qui soit en mesure d'opérer dans tout le pays et soit doté d'un mandat complet de promotion et de protection (Ukraine);
- 144.45 Faciliter la mise en place d'un bureau de pays du HCDH au Myanmar, qui soit en mesure d'opérer dans tout le pays et dispose d'un mandat complet de promotion et de protection et établir un calendrier à cet égard (Belgique);
- 144.46 Revoir les dispositions de son code pénal qui comportent des mesures punitives à l'égard des femmes qui ont avorté de manière illégale (Norvège);
- 144.47 Prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la discrimination dont sont victimes les minorités ethniques, et faire en sorte qu'elles jouissent de leurs droits culturels et que leur liberté religieuse soit protégée (Mexique);
- 144.48 Prendre les mesures nécessaires, dans le droit et dans les faits, pour mettre fin à toutes les formes de discrimination à l'égard des minorités, en particulier les minorités ethniques et religieuses (France);
- 144.49 Adopter des lois pour faire face à la progression de la discrimination et de l'incitation à la haine contre les musulmans et les membres de minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques au Myanmar (Nigéria);
- 144.50 Prendre les mesures voulues pour combattre l'extrémisme nationaliste aussi efficacement que possible (Djibouti);
- 144.51 Prendre les mesures nécessaires pour lutter contre toute forme d'intolérance et de discours de haine visant les personnes appartenant à des minorités (Algérie);

- 144.52 Redoubler d'efforts pour prendre des mesures efficaces concernant l'enregistrement de tous les enfants nés au Myanmar sans discrimination aucune (Albanie);
- 144.53 Prendre des mesures pour l'enregistrement efficace de tous les enfants nés dans le pays sans discrimination et supprimer toute mention de l'origine ethnique dans les documents d'identité (Paraguay);
- 144.54 Garantir l'enregistrement effectif de tous les enfants nés dans le pays, indépendamment de leur origine ethnique et sans discrimination aucune, conformément à l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant (Canada);
- 144.55 Élaborer un système simplifié et efficace d'enregistrement des naissances qui donne à chacun accès à un acte de naissance, et soit assorti d'un mécanisme de plainte (Namibie);
- 144.56 Abolir la peine de mort (Saint-Siège) (Pologne) (Slovénie) (Espagne);
- 144.57 Abolir la peine de mort dans tous les cas et toutes les situations (Portugal);
- 144.58 Établir un moratoire sur la peine de mort en vue de l'abolition de celle-ci (Sierra Leone);
- 144.59 Établir dans la loi un moratoire sur la peine de mort, en vue de l'abolition future de celle-ci (Suisse);
- 144.60 Établir dans la loi un moratoire sur la peine de mort, en vue de l'abolition définitive de celle-ci (Luxembourg);
- 144.61 Établir un moratoire officiel sur la peine de mort en vue de son abolition pour tous les crimes (France);
- 144.62 Établir un moratoire officiel sur la peine de mort en vue de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Australie);
- 144.63 Traduire le moratoire de fait sur la peine de mort en une loi contraignante, en vue d'abolir complètement la peine de mort, dans tous les cas (Croatie);
- 144.64 Donner force de loi au moratoire sur la peine de mort, appliqué au Myanmar dans les faits depuis 1988, comme point de départ vers l'abolition de la peine de mort (Lituanie);
- 144.65 Libérer tous les prisonniers politiques (Allemagne);
- 144.66 Libérer tous les prisonniers politiques encore détenus (Grèce);
- 144.67 Libérer les prisonniers politiques et les prisonniers de conscience qui subsisteraient à l'issue des campagnes de libération précédentes (Espagne);
- 144.68 Libérer toutes les personnes emprisonnées pour l'exercice de leurs droits ou pour leur adhésion à des opinions dissidentes (République tchèque);
- 144.69 Libérer tous les prisonniers politiques sans condition, et lever les conditions imposées pour ceux qui ont déjà été libérés (États-Unis d'Amérique);

144.70 Libérer tous les prisonniers de conscience encore détenus et mettre fin aux pratiques qui alimentent les arrestations arbitraires (Croatie);

144.71 Libérer immédiatement et sans condition tous les défenseurs des droits de l'homme, les militants étudiants et les prisonniers politiques, et mettre fin aux procès de prisonniers politiques en cours (Norvège);

144.72 Mettre en œuvre le plan d'action national pour la promotion de la femme en modifiant la législation pour faire figurer la violence sexuelle en temps de conflit dans la loi de prévention de la violence sexuelle, en mettant fin à l'impunité des militaires auteurs de violations des droits de l'homme, y compris d'actes de violence sexuelle, et en nommant un conseiller pour les questions de genre auprès du Cabinet du Président (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

144.73 Garantir aux avocats et aux juges, dans la loi et dans la pratique, la possibilité d'exercer leurs fonctions professionnelles sans ingérence indue et de former légalement des associations professionnelles indépendantes et d'y adhérer (Autriche);

144.74 Définir des normes juridiques professionnelles et des procédures disciplinaires conformément aux Principes de base relatifs au rôle du barreau (Hongrie);

144.75 Modifier la loi sur le Conseil du barreau afin d'autoriser le Conseil du barreau à devenir une association véritablement indépendante et autonome (Hongrie);

144.76 Modifier la loi sur le Conseil du barreau afin de garantir l'indépendance de ce conseil, et s'engager à améliorer l'éducation au droit et la formation professionnelle juridique continue, notamment en ce qui concerne le droit international des droits de l'homme et les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (Canada);

144.77 Relever l'âge de la responsabilité pénale conformément aux normes internationales (Lituanie);

144.78 Réexaminer les lois et les mesures relatives au mariage, s'agissant en particulier des personnes appartenant à des minorités (Saint-Siège);

144.79 Lever les restrictions à la liberté de circulation et abroger les décrets locaux (Djibouti);

144.80 Revoir la loi sur les médias d'information et la loi de 2014 sur les entreprises d'imprimerie et d'édition, en consultation avec des représentants des médias, afin de conformer ces textes aux normes internationales relatives à la liberté d'expression (Belgique);

144.81 Étudier la possibilité de réviser la loi sur les médias d'information ainsi que la loi de 2014 sur les entreprises d'imprimerie et d'édition, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin d'améliorer la liberté d'expression dans le pays (Ghana);

144.82 Garantir la protection des défenseurs des droits de l'homme (Chili);

144.83 Créer et entretenir un climat sûr et favorable pour la société civile, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes (Norvège);

- 144.84 Prendre des mesures concrètes pour promouvoir et protéger le droit de réunion pacifique, conformément au droit international des droits de l'homme et aux normes connexes (Brésil);
- 144.85 Faire des efforts supplémentaires pour renforcer et protéger les droits des minorités musulmanes au Myanmar (Oman);
- 144.86 Prendre des mesures pour améliorer la situation des minorités religieuses et ethniques sur le plan des droits de l'homme et veiller à ce que le droit de citoyenneté ne leur soit pas refusé et qu'ils ne soient pas victimes de discrimination, dans le respect des normes internationales (Portugal);
- 144.87 Mener à bonne fin le processus de vérification de la citoyenneté des personnes dépourvues de document d'identité ou titulaires d'une carte « turquoise » et la mise en place d'un processus transparent pour régulariser le statut de résident des personnes qui ne répondent pas aux critères de citoyenneté du Myanmar (Suisse);
- 144.88 Modifier les lois qui permettent l'acquisition forcée de terrains par des entreprises privées de sorte que l'expropriation ne soit autorisée que dans les cas où un intérêt public nécessaire, proportionné et étroitement interprété le justifie, avec toutes les garanties de procédure (Pays-Bas);
145. Les recommandations ci-après ne recueillent pas l'adhésion du Myanmar :
- 145.1 Ratifier la Convention contre la torture, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale sur l'élimination et toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Autriche);
- 145.2 Ratifier le Statut de Rome (Botswana) (Djibouti) (Ghana) (Lettonie);
- 145.3 Adhérer au Statut de Rome et harmoniser pleinement sa législation nationale avec celui-ci (Guatemala);
- 145.4 Adhérer au Statut de Rome et rendre la législation nationale pleinement conforme à celui-ci (Chypre);
- 145.5 Adhérer au Statut de Rome et à l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (Estonie);
- 145.6 Continuer d'adhérer aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, renforcer le processus de réforme, et prêter attention davantage aux problèmes liés à la population autochtone de l'État d'Arakan (Kirghizistan);
- 145.7 Modifier la Constitution de façon à garantir la liberté de religion au Myanmar, conformément à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (Bahreïn);
- 145.8 Veiller à la protection des droits de l'homme de toutes les personnes vivant au Myanmar et notamment des Rohingyas (Guatemala);
- 145.9 Accorder au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar un accès sans entrave à l'État d'Arakan, notamment aux camps d'internement, et la possibilité de se rendre à toute réunion sollicitée partout dans le pays lors de sa prochaine visite (Irlande);
- 145.10 Prendre des dispositions immédiates pour mettre fin à la violence et à la discrimination à l'égard des minorités nationales ou ethniques, linguistiques et religieuses (Autriche);

145.11 **Abolir toutes les formes de discrimination institutionnelle à l'égard des minorités religieuses islamiques (Arabie saoudite);**

145.12 **Interdire et rendre passibles de poursuites les discours de haine et les pratiques discriminatoires qui incitent à la violence à l'égard des minorités et, en particulier, reconnaître clairement le principe de non-discrimination et le droit de tous les habitants de l'État d'Arakan à une protection égale devant la loi (Norvège);**

145.13 **Abroger les dispositions discriminatoires figurant dans la loi sur la « protection de la race et de la religion » (Turquie);**

145.14 **Réexaminer et abolir les lois qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et des minorités religieuses conformément aux normes internationales (Lituanie);**

145.15 **Abroger immédiatement les quatre lois adoptées récemment sur la « protection de la race et de la religion » concernant le mariage interconfessionnel, la conversion religieuse, la monogamie, et le contrôle démographique (Danemark);**

145.16 **Abroger la loi spéciale sur le mariage des femmes bouddhistes et la loi sur la conversion religieuse et revoir et modifier la loi sur le contrôle des naissances et la loi sur la monogamie pour les mettre en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme (Uruguay);**

145.17 **Revoir les lois récentes sur la « protection de la race et de la religion » afin d'en garantir la conformité aux obligations découlant pour le Myanmar des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de protéger comme il convient les droits des personnes issues de minorités (Italie);**

145.18 **Abroger ou réviser les dispositions législatives discriminatoires, y compris les quatre lois adoptées récemment sur la « protection de la race et de la religion » et, à cet égard, adopter un plan d'action pour promouvoir, par des activités concrètes, la tolérance et la coexistence interconfessionnelle et interethnique pacifiques au Myanmar (République tchèque);**

145.19 **Abroger ou modifier l'ensemble de quatre lois sur la race et la religion – loi sur la conversion religieuse, loi spéciale sur le mariage des femmes bouddhistes, loi sur la monogamie et loi sur le contrôle démographique et la santé publique – pour garantir le respect des droits de l'homme des femmes et des membres de minorités ethniques et religieuses, et la conformité aux obligations et aux normes internationales dans le domaine des droits de l'homme (Canada);**

145.20 **Mettre fin à la discrimination et à la violence à l'égard des minorités, notamment en conformant aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme des textes législatifs nationaux tels que les « lois sur la protection de la race et de la religion » et la loi de 1982 sur la citoyenneté, et mettre en place un système efficace d'enregistrement des naissances garantissant l'accès universel à l'éducation et à d'autres services publics (Allemagne);**

145.21 **Abroger ou réviser les lois sur la « protection de la race et de la religion » et l'article 377 du Code pénal de 1861 de sorte que les droits des femmes, des minorités religieuses et des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués soient protégés (Australie);**

- 145.22 Publier les conclusions de la commission d'enquête créée pour enquêter sur les cas de recours excessif à la force de la police (Italie);
- 145.23 Enquêter sur les cas d'intimidation, de harcèlement, de persécution, de torture et de disparition forcée, en particulier ceux qui concernent des dissidents politiques, des journalistes, des membres de minorités ethniques et religieuses et des défenseurs des droits de l'homme, et en punir les responsables (Uruguay);
- 145.24 Prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir et combattre la violence conjugale et la violence sexuelle imputable à des militaires et à des agents de police à l'égard de jeunes filles et d'adolescents (Albanie);
- 145.25 Continuer de considérer comme prioritaire sa coopération avec l'Organisation internationale du Travail concernant un plan d'action conjoint sur les enfants soldats pour progresser dans la mise en œuvre de la résolution 1612 (Nouvelle-Zélande);
- 145.26 Redoubler d'efforts et coopérer avec les pays et les partenaires internationaux concernés pour remédier aux causes profondes de la situation dans l'État d'Arakan et lutter contre le trafic et la traite des êtres humains (Thaïlande);
- 145.27 Prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'exploitation, y compris la traite des êtres humains dont les musulmans rohingyas sont victimes, et remédier aux causes profondes qui les rendent vulnérables à ces pratiques (Arabie saoudite);
- 145.28 Mettre fin à l'impunité des militaires et des fonctionnaires qui se livrent à des violations des droits de l'homme et les traduire en justice (Arabie saoudite);
- 145.29 Modifier l'article 377 du Code pénal de sorte que seuls les rapports sexuels non consentis entre personnes de même sexe soient punissables (Espagne);
- 145.30 Empêcher l'adoption de décrets discriminatoires au niveau local et la pratique consistant à restreindre le mariage des Rohingyas et la grossesse des femmes musulmanes afin de réduire le nombre d'enfants qu'elles peuvent avoir (Slovénie);
- 145.31 Modifier la loi sur les médias d'information et la loi de 2014 sur les entreprises d'impression et d'édition conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Autriche);
- 145.32 Modifier la loi sur les médias d'information et la loi de 2014 sur les entreprises d'impression et d'édition conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme protégeant la liberté d'expression et veiller à ce que toute nouvelle loi réglementant l'Internet ou l'accès à l'information soit conforme à ces normes (Lettonie);
- 145.33 Abroger ou modifier toutes les dispositions législatives concernant le droit de réunion pacifique, qui limitent l'exercice du droit à la liberté d'expression et du droit de réunion (France);
- 145.34 Revoir et modifier la loi sur le droit de réunion pacifique et de manifestation pacifique pour conformer celle-ci aux normes internationales sur la liberté d'expression et de réunion (Suède);
- 145.35 Aligner sur les normes internationales pertinentes la législation nationale relative à la liberté d'expression et d'association, en particulier la

loi sur le droit de réunion pacifique et le droit de manifestation pacifique (Luxembourg);

145.36 Abroger le grand nombre de restrictions figurant dans la loi sur le droit de réunion pacifique et le droit de manifestation pacifique qui limitent le droit de réunion pacifique et la liberté d'expression, remplacer le système d'autorisation préalable applicable aux réunions pacifiques par un système de notification volontaire et supprimer les sanctions pénales prévues pour des actes protégés en vertu des normes internationales relatives à la liberté d'expression et de réunion pacifique (Estonie);

145.37 Garantir le suffrage universel pour tous les adultes en âge de voter, quelle que soit leur origine ethnique (Nouvelle-Zélande);

145.38 Poursuivre les processus de démocratisation et de réforme, notamment en garantissant à tous les partis politiques des conditions égales à tous les stades du processus électoral et en mettant en place une représentation parlementaire composée uniquement de civils et désignée par des élections démocratiques (République tchèque);

145.39 Garantir le droit des Rohingyas de participer et de voter lors des prochaines élections nationales (Soudan);

145.40 Garantir aux Rohingyas et aux autres minorités ethniques le plein exercice de leurs droits civils et politiques, en particulier de leur droit de vote, dans la perspective des élections prochaines (Luxembourg);

145.41 Protéger et promouvoir les droits de toutes les minorités, y compris les Rohingyas et les musulmans (Pakistan);

145.42 Promouvoir et protéger les droits fondamentaux des minorités ethniques et religieuses, en particulier des Rohingyas, dans le droit et la pratique (Soudan);

145.43 Prendre d'urgence des mesures pour empêcher et combattre l'exclusion sociale visant la minorité musulmane rohingya (Sénégal);

145.44 Respecter les droits de l'homme des musulmans rohingyas et des autres minorités du Myanmar conformément à la résolution 22/95 d'avril 2015 du Conseil des droits de l'homme (Costa Rica);

145.45 Redoubler d'efforts pour mettre fin à la discrimination et aux actes de violence dont sont victimes les membres de minorités ethniques et religieuses, en particulier les Rohingyas (Argentine);

145.46 Garantir l'exercice des droits de l'homme à toutes les minorités, en particulier les Rohingyas, mettre fin aux pratiques discriminatoires dont ce groupe est victime et poursuivre les auteurs de violation (Libye);

145.47 Mettre fin à la discrimination à l'égard des musulmans rohingyas (Oman);

145.48 Prendre des mesures concrètes pour remédier aux problèmes de la violence à l'égard des Rohingyas, notamment en veillant à ce que les auteurs de tels actes en soient tenus responsables, de même que les personnes qui alimentent la polarisation par des discours de haine (Belgique);

145.49 Prendre des mesures concrètes et effectives pour mettre fin à tous les actes de discrimination et de violence et à toutes les autres atteintes aux droits de l'homme dont sont victimes les Rohingyas, les autres minorités musulmanes ainsi que l'ensemble des minorités en général (Malaisie);

145.50 Lutter contre la stigmatisation, la terrorisme et le harcèlement des minorités, en particulier des musulmans rohingyas, et veiller à ce que ces crimes ne restent pas impunis (Djibouti);

145.51 Garantir la protection des droits de l'homme de tous les musulmans rohingyas, et remédier à la discrimination à leur égard, notamment en luttant contre l'incitation à la haine et en condamnant publiquement ces actes, et en prenant toutes les mesures nécessaires pour que les auteurs de violations des droits de l'homme à l'égard des musulmans rohingyas du Myanmar soient tenus responsables de leurs actes (Égypte);

145.52 Garantir aux Rohingyas et aux autres minorités musulmanes un accès non discriminatoire aux services sociaux et à l'éducation dans l'État d'Arakan (Luxembourg);

145.53 Mettre fin à toutes les politiques ciblant les Rohingyas dans l'État d'Arakan, notamment celles qui portent atteinte à leurs droits fondamentaux, et celles, en particulier, qui restreignent la liberté de circulation, le mariage, l'éducation et la liberté de culte, qui imposent à ce seul groupe la politique des deux enfants, qui lui refusent des services de santé de base, et qui autorisent la construction illégale de colonies bouddhistes sur leurs terres, des taxations arbitraires et des pratiques d'exploitation (Arabie saoudite);

145.54 Abroger les dispositions de la loi de 1982 sur la citoyenneté qui accordent la citoyenneté sur la base de l'origine ethnique ou de la race et modifier la loi pour empêcher les situations d'apatridie (Turquie);

145.55 Modifier la loi de 1982 sur la citoyenneté pour donner accès à l'ensemble des droits de citoyenneté aux Rohingyas et à toutes les autres minorités religieuses et tous les autres groupes ethniques (Islande);

145.56 Modifier la loi de 1982 sur la nationalité pour tenir compte de toutes les minorités religieuses et raciales, y compris des Rohingyas, et leur garantir un accès complet et égal à la citoyenneté, et la restitution de leurs anciens documents de nationalité (Arabie saoudite);

145.57 Prendre des mesures pour protéger les droits et régulariser le statut de citoyenneté de toutes les personnes, y compris les anciens détenteurs de cartes d'identité temporaires (Canada);

145.58 Abroger l'ensemble des dispositions légales discriminatoires, notamment celles qui accordent la citoyenneté en fonction de l'origine ethnique ou de la race et prévoient des catégories de citoyenneté différentes (Slovénie);

145.59 Abroger les dispositions créant des catégories de citoyenneté différentes et supprimer toute indication de l'origine ethnique sur les documents d'identité (Mexique);

145.60 Accélérer le processus d'octroi de la citoyenneté aux minorités, dont les Rohingyas, qui considèrent le Myanmar comme leur pays d'origine (Malaisie);

145.61 Accorder le droit de pleine citoyenneté aux musulmans rohingyas de l'État d'Arakan et leur permettre de décider de leur appartenance ethnique (Arabie saoudite);

145.62 Remédier aux causes profondes de la situation dans l'État d'Arakan, notamment en fixant une procédure claire d'acquisition de la citoyenneté pour les personnes qui s'identifient comme rohingya (Australie);

145.63 Rétablir la pleine citoyenneté des Rohingyas vivant au Myanmar, garantir et protéger leurs droits fondamentaux, et entreprendre un dialogue constructif dans la région sur cette question (Pays-Bas);

145.64 Répondre d'urgence aux besoins de la communauté rohingya en garantissant la sécurité, en accordant un accès humanitaire sans entrave sur tout le territoire de l'État d'Arakan, en levant les restrictions à la liberté de circulation, et en fixant une procédure d'acquisition de la citoyenneté (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

145.65 Prendre des mesures concrètes pour lutter contre l'intolérance religieuse et ethnique, rétablir les droits de pleine citoyenneté des Rohingyas et supprimer les conditions de citoyenneté qui ont un caractère discriminatoire fondé sur la race, la religion, l'origine ethnique ou toute autre situation. Relancer la reconnaissance des Rohingyas en tant que groupe ethnique résidant légitimement au Myanmar (Suède);

145.66 Mettre fin à la discrimination à l'égard des membres de la population rohingya et des membres d'autres groupes minoritaires, notamment en prévoyant une procédure d'acquisition de la citoyenneté ou en rétablissant la citoyenneté pour les personnes apatrides sans les obliger à accepter des désignations ethniques qu'elles n'acceptent pas, en levant les restrictions à la liberté de circulation, et en révisant les lois discriminatoires, notamment la loi de 1982 sur la citoyenneté et les quatre « lois sur la race et la religion » (États-Unis d'Amérique);

145.67 Veiller à ce que la législation nationale soit conforme à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Danemark);

145.68 Coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en vue de garantir le retour de tous les réfugiés et de toutes les personnes déplacées dans leur région d'origine (Koweït);

145.69 Coopérer avec la communauté internationale pour garantir le retour de tous les réfugiés musulmans et de toutes les personnes déplacées, et garantir la coopération avec toutes les parties, et leur permettre d'accéder pleinement à l'aide humanitaire (Arabie saoudite).

146. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

[*Anglais seulement*]

Composition of the délégation

The délégation of Myanmar was headed by H.E. Dr. Tune Shin (Mr.), Attorney General of the Union and composed of the following members :

- H.E. Mr. Maung Wai, Permanent Representative, Permanent Mission of Myanmar, Geneva;
- Major-General Than Soe (Mr.), Joint Adjutant General, Ministry of Defence;
- Mr. Sit Aye, Head of Legal Advisory Group to the President;
- Mr. Htinn Lynn, Acting Director-General, Ministry of Foreign Affairs ;
- Mr. Myint Soe, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission of Myanmar Geneva;
- Mr. Htay Hlaing, Deputy Director-General, Ministry of Immigration and Population;
- Mr. Min Shwe, Deputy Director-General, Ministry of Home Affairs;
- Mr. Thant Sin, Deputy Director-General, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Chan Aye, Director, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Myo Sett Aung, Assistant Permanent Secretary/Director, Ministry of Social Welfare, Relief and Resettlement;
- Mr. Win Zeyar Tun, Minister-Counsellor, Permanent Mission of Myanmar, Geneva;
- Mr. Kyaw Thu Nyein, Minister Counsellor, Permanent Mission of Myanmar, Geneva;
- Mrs. Tin Mar Htwe, Director, Ministry of Labour, Employment and Social Security;
- Mr. Aye Kywe, Director, Ministry of Information;
- Mr. Kyaw Kyaw Naing, Director, Union Attorney General's Office;
- Mrs. Su Su Win, Counsellor, Permanent Mission of Myanmar, Geneva;
- Mrs. Su Lay Nyo, Assistant Director, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Thu Rein Saw Htut Naing, First Secretary, Permanent Mission of Myanmar, Geneva;
- Ms. Thet Thizar Tun, First Secretary, Permanent Mission of Myanmar, Geneva;
- Mr. Ye Min Myat, Assistant Director, Ministry of Home Affairs;
- Mr. Than Tun Win, Third Secretary, Permanent Mission of Myanmar, Geneva;
- Mr. Maung Maung Aung, Attaché, Permanent Mission of Myanmar, Geneva;
- Mr. Tun Tint Wai, Attaché, Permanent Mission of Myanmar, Geneva;
- Ms. Myat Myo Swe, Attaché, Permanent Mission of Myanmar, Geneva.